

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 479/CAB/MIN/J&DH/2010 du 4 décembre 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo » en sigle « EELCO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80/126 du 30 avril 1980 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Luthérienne au Congo-Est, en sigle « C.E.L.Z.E. » ;

Vu l'Arrêté n° 89-127 du 31 octobre 1989 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association sans but lucratif confessionnelle portant changement de la dénomination précitée devenue « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo » en sigle « EELCO » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 313/CAB/MIN/J&GS/2003 du 20 mars 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0289/CAB/MIN/J/2007 du 31 octobre 2007 rapportant l'Arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J&GS/2003 du 29 septembre 2003, annulant l'Arrêté ministériel n° 313/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 mars 2003 approuvant les modifications apportées aux articles des statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO » et réhabilitant ce dernier Arrêté ;

Vu la décision datée du 14 juin 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est approuvée, la décision en date du 14 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo », en sigle « EELCO », a confirmé les modifications apportées aux statuts de 2003 et qui ont fait l'objet d'adoption à l'unanimité par le Synode National (Assemblée générale) de l'EELCO du 28 février au 1^{er} mars 2008.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 juin 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Mwamba Sumali René : Evêque Président et Représentant légal ;
- Monsieur Ngoy Mwanana Lusanga : Secrétaire général et Représentant légal suppléant ;
- Monseigneur Kabamba Mukala wa Kasunku : Evêque diocésain
- Monseigneur Ngoy Kasukuti : Evêque diocésain ;
- Monseigneur Victor Bwanagela Kambuli : Evêque diocésain.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/001/FBL/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kenge-Kikwit-Batshamba.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n° 08/027 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement public dénommé fonds National d'entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Kenge – Kikwit –Batshamba, dans la Province du Bandundu.

Article 2 :

Les taux de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des Ponts et Chaussées et des Services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet ;
4. les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.

*Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR /001/FBL/MT/2010
Taux des droits de péage sur les tronçons routiers Mongata-Bandundu et Kenge- Kikwit- Batshamba.*

N°	Catégorie de véhicule	Essieux	Trajet	Devises	Axes routiers Bandundu	
					Mongat a-Bandundu (250 Kms)	Kenge-Kikwit-Batshamba (352 Kms)
1	Voiture		Aller	USD	1,50	2,00
				Retour	USD	1,50
2	Pick-up et Jeep 4x4		Aller	USD	3,00	4,00
				Retour	USD	3,00
3	Bus de 20 à 30 places		Aller	USD	7,00	10,00
				Retour	USD	7,00
4	Camion poids lourd		Aller	USD	10,00	11,50
				Retour	USD	10,00
5	Camion poids lourd	2	Aller	USD	20,00	30,00
				Retour	USD	20,00
6	Camion poids lourd	3	Aller	USD	40,00	60,00
				Retour	USD	40,00
7	Camion poids lourd	4 et plus	Aller	USD	65,00	90,00
				Retour	USD	65,00

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/002/FBL/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Mongata-Bandundu.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n° 08/027 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Mongata-Bandundu, dans la Province du Bandundu.

Article 2 :

Les taux de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des Ponts et Chaussées et des Services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet ;
4. les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.